



COMPTE-RENDU ET PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2019

Le 5 décembre de l'an deux mil dix-neuf, le Conseil municipal convoqué le 26 novembre s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROGUET, Maire.

PRESENTS : ROGUET Guy, GRATS Myriam, SALLIN Michel, RAMBOSSON Olivier, ANDRIC Mihajlo, COLLOMB Eric, SIMONDETTO Angela, SERRE Marie-Laure, FOURCADE Christelle, REY Jean-Claude, BADIN Maurice, GAYRAUD Daniel, BOITOUZET Patrick, GUICHON Raphaël

ABSENTS : MAYORAZ Béatriz, VANDERSCHAE GHE Laurent, DEFAGO Christian, FREYDOZ Isabelle, BENE Marie-Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : BOITOUZET Patrick

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10.

1. Election d'un secrétaire de séance

Patrick BOITOUZET est élu secrétaire de séance.

2. Lecture des délégations

Béatriz MAYORAZ à Guy ROGUET

Laurent VANDERSCHAGHE à Eric COLLOMB

Christian DEFAGO à Michel SALLIN

3. Adoption du compte-rendu de la précédente séance du Conseil (07/11/2019)

Le PV est adopté à l'unanimité, Mme Simondetto remarque cependant que la 1^{ère} page apparaît deux fois dans le compte rendu, il s'agit d'une erreur au scan de l'original.

4. Ordre du jour avec délibérations

FINANCES

DELIBERATION N°2019-71

Objet : Convention d'occupation du domaine public relatif à l'appartement de l'atelier municipal

Rapporteur : Guy ROGUET

Domaine d'intervention : 3.3. Locations

M. le Maire demande à la secrétaire générale de s'absenter car la délibération la concerne. S'ensuit un débat sur le projet de délibération mis au vote.

La commune dispose d'un appartement situé au-dessus de l'atelier technique municipal. Ce logement fait partie du domaine public de par sa situation au sein d'un ensemble immobilier dont la domanialité est publique. Il est de ce fait soumis au régime juridique de droit public. C'est pourquoi le contrat de location est un contrat administratif relevant de la compétence des tribunaux administratifs : une convention d'occupation du domaine public.

Afin de loger la secrétaire de mairie en poste dans l'appartement de l'atelier municipal, il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet de convention transmis, dont les conditions principales proposées sont les suivantes :

- Redevance : loyer mensuel de 590 euros auxquels s'ajouteront les charges de locations calculées en fonction des consommations et au prorata de la surface occupée,
- Durée : un an renouvelable par décision expresse du conseil municipal.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Vu les articles L. 2111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L. 1311-5 à L. 1311-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le projet de convention transmis,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation pour l'occupation de l'appartement situé dans l'atelier municipal,

FIXE le loyer à 590 euros par mois.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Abst : 2 (C.SAGE, JC.REY)

.....

DELIBERATION N°2019-72

Objet : Avenant au marché de fourniture de repas en liaison froide

Rapporteur : Myriam GRATS

Domaine d'intervention : 1.1.1. Délibérations relatives aux marchés publics et leurs avenants

Mme Grats explique qu'un second service a été mis en place au service restauration scolaire afin de faire face à l'augmentation des effectifs. Pour une meilleure organisation en cuisine, il convient de demander au prestataire de répartir, d'une part, les repas maternelles et, d'autre part, les repas élémentaires alors qu'actuellement la répartition est faite par le personnel au moment du service.

Eric Collomb : Les enfants arrivent-ils à tenir jusqu'à midi ?

Myriam Grats : les enseignants ont décidé la remise en place de la collation en matinée (fruit frais ou secs) fournie par les parents.

Angela Simondetto : Les goûters n'avaient-ils pas été supprimés à la demande de certains parents ?

Myriam Grats : c'est vrai. Cependant, avec la création de ce second service, il était difficile de faire patienter les enfants jusqu'à 12h40 d'autant que certains ne prennent pas de petit-déjeuner avant l'arrivée à l'école.

Vu l'acte d'engagement de marché avec la société Leztroy, signé le 1^{er} juillet 2016, il est proposé de conclure un avenant afin d'ajouter le prix du repas « maternelles ».

Vu le projet d'avenant,

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

APPROUVE l'avenant d'ajout d'une typologie supplémentaire et modification des tarifs du marché de Restauration scolaire applicable au 6 janvier 2020.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à ce marché.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

DELIBERATION N°2019-73 Objet : Décision modificative du budget principal Rapporteur : Guy ROGUET Domaine d'intervention : 7.1. Décisions budgétaires

M. le Maire soumet à l'avis du conseil municipal un projet de décision modificative du budget principal de la commune afin d'ajuster certains crédits pour permettre une régularisation foncière.

SECTION INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
1328 – Subventions d'investissement « autres »	400 €	10226 – Taxe d'aménagement	1 600€
10226 – Taxe d'aménagement	1 200€		
TOTAL	1 600€	TOTAL	1 600€

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ADOpte le projet de décision modificative ainsi équilibrée.

AUTORISE M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N°2019-74

Objet : Acquisition de parcelles pour régularisation foncière

Rapporteur : Guy ROGUET

Domaine d'intervention : 3.1. Acquisitions

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de réfection de la route de Grossaz et création d'un trottoir, il a été nécessaire d'empiéter sur une partie des propriétés de la SCCV L'AMARYLLIS. Il est nécessaire d'effectuer une régularisation foncière et, par conséquent, acquérir les parcelles correspondantes :

Désignation des biens à acquérir par la commune :

Section	Numéro	Situation	Superficie concernée par l'acquisition	Propriétaire	Prix d'acquisition
ZB	263	Grossaz	255m ²	SCCV L'AMARYLLIS	1€ /m ²
TOTALS			255m ²		255€

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1, disposant que les personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres-experts Bernard Dupont en date du 4/4/2016,

Considérant l'accord de principe de la SCCV L'Amaryllis,

APPROUVE l'acquisition susvisée de la parcelle cadastrée section ZB 263 d'une contenance de 255 m² au prix de 255€ (DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS) appartenant à SCCV AMARYLLIS ou toutes personnes s'y étant substituées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents y afférents,
DIT que tous les frais inhérents à la concrétisation de ce dossier sont à la charge exclusive de la commune.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N°2019-75

Objet : Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Rapporteur : Guy ROGUET

Domaine d'intervention : 4.5. Régime indemnitaire

Considérant l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

Considérant l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après s'être fait expliquer le principe et le fonctionnement de cette adhésion, un débat s'ensuit sur l'équité de cette action sociale et de la l'action sociale de la commune en général.

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

SE DOTER d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité,

ADHERE au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2020, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE en conséquence M. le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

VERSE au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant :

Nombre d'agents bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par agent bénéficiaire actif

DESIGNE M. le Maire, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

FAIT procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter la commune au sein du CNAS.

CHARGE M. le Maire de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

Contre : 1 (C.SAGE) – abstention : 1 (JC.REY)

.....

DELIBERATION N°2019-76

Objet : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74)

Rapporteur : Guy ROGUET

Domaine d'intervention : 4.5. Régime indemnitaire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération en date du 27/2/2019, n°D2019-03 du Conseil municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN, Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019. La collectivité avait souscrit pour le compte de ses agents via le CDG74 à une convention de participation avec Intériale.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Seuls les éléments fixes du RI seront assurés par les agents qui en feront le choix. Le CIA ne peut pas être assuré.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à **20 euros** par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité dans la limite de 20 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 4 mois

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

Article 4 : autorise M. le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

.....

DELIBERATION N°2019-77 Objet : Mise en place d'un emploi de vacataire Rapporteur : Guy ROGUET Domaine d'intervention : 4.2. Personnel contractuel
--

Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à une personne, afin de réaliser des formations,
Considérant qu'il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, il devra être rémunéré après service fait sur la base d'un forfait.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ACCEPTTE de faire face au besoin ci-dessus par l'emploi d'un vacataire dont le recrutement sera assuré par M. le Maire,

DIT que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de monsieur le maire.

PRECISE que la rémunération à la vacation qui interviendra, après service fait, s'élèvera à 40 euros bruts par heure de formation.

INSCRIT des crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

DELIBERATION N°2019-78

Objet : Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Guy ROGUET

Domaine d'intervention : 4.2. Personnel contractuel

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la fluctuation des effectifs et de la nécessité de conserver un taux d'encadrement permettant une bonne organisation des services périscolaire, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent polyvalent des services périscolaires à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CREE un emploi non permanent d'agent polyvalent au service périscolaire, grade d'adjoint technique territorial pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet,

DIT que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade précité

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et d'affichage.

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5. Ordre du jour sans délibération

5.1. Demandes d'autorisations d'urbanisme

- Permis de construire modificatif

Aallouche Kalid et Cahu Fatima : Augmentation de la surface habitable, 74 chemin de l'Eglise,

- Déclarations préalables
 - Laverrière Tissot Denise : Pose d'une clôture, portail et portillon, 128 route des Hôteliers,
 - Lense Helmut : Pose d'un carport, 179, route de Grossaz
 - Gratchoff Gilles : Pose d'un abri de jardin, 385 chemin de la Scierie

5.2. Déclaration d'intention d'aliéner

- Bâti sur terrain propre
Usage : habitation
Parcelle AI 353, route de Présilly
- Bâti sur terrain propre
Usage : habitation
Parcelle ZL 163, Route de l'Agnellu

5.3. Questions diverses

- Proposition de mise en place d'une convention avec l'association trait d'union :

L'association trait d'union est une association intermédiaire qui a pour objectif d'accueillir des personnes en difficulté sur le plan social et dépourvues d'emploi, pour les mettre à la disposition d'utilisateurs et favoriser ainsi leur réinsertion sociale et professionnelle.

Les bénéficiaires de ces mises à disposition peuvent être, des particuliers, des associations, des organismes bailleurs, des collectivités locales ou des établissements publics.

Les domaines d'intervention sont multiples : l'entretien des espaces-verts, les travaux de réfection et/ou de réparation des bâtiments communaux (extérieur et intérieur), etc.

M. le Maire propose qu'une convention avec l'association soit conclue pour la mise à disposition ponctuelle des salariés durant l'année sur un nombre d'heures préalablement défini. Cela représenterait une aide pour les services techniques lors des pics d'activités saisonniers.

- Projet de création d'un chemin piéton : M. le Maire rappelle que le PLU prévoit un emplacement réservé pour la création d'un chemin piéton entre la RD37 et le chemin de l'école (plateforme de 3 m). Les copropriétaires de la résidence voisine ont voté en AG afin de donner leur accord favorable à ce projet.
Les conseillers municipaux, à leur tour, émettent un avis favorable au projet et à la mise en place d'un accord préalable afin d'en fixer les conditions de réalisation.

Monsieur le Maire organise ensuite un tour de table afin que les conseillers posent leurs questions à l'exécutif.

Jean-Claude REY :

- Où en est le projet concernant sur le terrain de l'ancienne clinique équine ?

Réponse de M. le Maire : Il n'y a pas d'avancée, le président de la communauté de communes a transmis un courrier de dissuasion aux vendeurs. La commune n'avait pas même été mise en copie.

- Le lavoir situé à la Salette a-t-il été remis en route ?

Réponse de M. le Maire : un sourcier est venu, il y a bien de l'eau mais les canalisations semblent bouchées.

Daniel GAYRAUD informe le CM d'une erreur dans l'édito de novembre dans lequel apparaissent 60 morts pour la France au lieu de 48. Un erratum sera produit dans le prochain bulletin.

Maurice BADIN demande à ce que des sacs soient remis dans les caninettes.

Angela SIMONDETTO

- Quand les décorations de Noël vont-elles être posées ?

Réponse de Michel SALIN : l'entreprise intervient le 8/12.

- Elle informe que l'agenda est cours de finition grâce à la collaboration de la commission communication.

Patrick BOITOUZET informe le conseil qu'un rendez-vous avec des représentants de l'ATMB a eu lieu, il a été très positif et constructif ; l'ATMB pourrait profiter du projet de Feigères pour faire des travaux sur ces ouvrages.

Christelle FOURCADE :

- La commune a reçu une demande de subvention de l'école pour des sorties scolaires. La demande de participation s'élève à 1 760€.
- L'entreprise refait la tranchée sur l'allée des Charbonniers, est-ce normal ?

Réponse de M. le Maire : oui, c'est normal.

Myriam GRATS :

- Les services périscolaires (garderies et restaurant) n'ont pas pu être tenus jeudi 5/12 en raison d'un mouvement de grève national largement suivi.
- Le repas du CCAS s'organisera le 2/2.

Michel SALLIN propose qu'un moment de recueillement soit réalisé pour nos soldats et secouristes décédés récemment.

M. le Maire salue cette initiative et demande à ce l'on se recueille également pour les victimes survenues suites aux intempéries le Var.

Après ce moment de silence, l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 22h30.

Etabli le 06.12.2019

Le Maire
Guy ROGUET



Le secrétaire de séance
Patrick BOITOUZET

A blue ink signature of Patrick Boitouzet, consisting of stylized, overlapping loops and lines.